

| | |
|--|--|
| DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i> | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-109 |
| Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du vendredi 19 janvier et pour une durée indéterminée – chemin de Mozas Suite à un écroulement de mur. | |

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° DGAP/B/T/2024/1 de mise péril au niveau du 4 chemin de Mozas suite à un écroulement de mur

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune et d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du vendredi 19 janvier 2024 et pour une durée indéterminée, les mesures suivantes seront prises au niveau du n° 4 chemin de Mozas :

Circulation alternée avec priorité au sens Ouest → Est :

- Mise en place de panneaux B15 et C18 pour indiquer le sens des priorités.

Ces dispositions sont mises en place jusqu'à ce que le propriétaire procède aux travaux nécessaires pour garantir la circulation en toute sécurité.

ARTICLE 2

La signalisation est mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 19 janvier 2024

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

